

Arrêté fédéral

Projet

accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées des cantons de Glaris, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Argovie, de Thurgovie, de Vaud, de Neuchâtel et de Genève

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 10 octobre 2012²,

arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Glaris

à la modification de l'art. 82, al. 1, de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 4 mai 2008;

2. Appenzell Rhodes-Intérieures

à la modification de l'art. 30, al. 3, de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 25 avril 2010, et à la modification de l'art. 22 et de l'art. 2 des dispositions transitoires de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 1^{er} mai 2011;

3. Argovie

à la modification du § 132, al. 4 et 5, et à l'abrogation du § 132, al. 1 à 3, de la constitution cantonale, acceptées en votation populaire le 27 novembre 2011;

4. Thurgovie

à la modification du § 82, al. 3, de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 15 mai 2011, et à la modification du § 20, al. 1, ch. 6, de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 23 octobre 2011;

5. Vaud

à la modification de l'art. 144, al. 3, de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 4 septembre 2011;

¹ RS 101

² FF 2012 7877

6. Neuchâtel

à la modification de l'art. 34a de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 27 novembre 2011;

7. Genève

à la modification de l'art. 160F, let. a, b et f, de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 15 mai 2011.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.